

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
TENUE 03/03/2025

Date de convocation : 17/02/2025

Conseillers en exercice : 13

Présents : 09 Votants : 10

Le 03 mars 2025 le Conseil Municipal, convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, Marc LARROQUE.

Présents : Mesdames Line GAL, Adjointe – Véronique FONTENEAU.

Messieurs : Marc LARROQUE, Maire - Norbert RIEUSSET, Adjoint - Gérard CAFFORT - Olivier MORICEAU - Martinho DE PASSOS - Régis COMBERNOUX - Paul MARTIN.

Procuration (s) : Marc LARROQUE pour Thierry FERRAND

Absents : Florise PADER - Agnès VRINAT - Patrick LOISEL.

Secrétaire de séance : Gérard CAFFORT

La séance est ouverte à 19h00

ORDRE DU JOUR A EXAMINER :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 09 décembre 2024
2. Attribution compensation prévisionnelle 2025 de la Communauté de Commune du Pays de Sommières
3. Désignation d'un(e) Président(e) de séances des Comptes Financiers Uniques 2025 (C.F.U.)
4. Compte Financier Unique 2025 (C.F.U.) – Budget général M57
5. Affectation de Résultats 2025 - Budget général M57
6. Vote des taux d'imposition - Budget général M57
7. Régularisation de la dette en comptabilité – Budget Communal M57
8. Budget Général 2025 M57
9. Subvention 2025 au Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Salinelles (CCAS M57)
10. Attribution d'une subvention pour la classe de découverte des CE1 et CM2 de l'école G.BIZET – année scolaire 2024/2025
11. Déclaration d'intention d'équiper le village d'une vidéoprotection
12. Renouvellement de la convention de l'Agence Postale Communale
13. Suppression d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet
14. Redevance consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025
15. Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025
16. CFU 2025 – Budget annexe Eau et Assainissement M49
17. Affectation de Résultats 2025 - Budget annexe Eau et Assainissement M49
18. Budget annexe Eau et Assainissement 2025 - M49



COMMUNE DE SALINELLES
DEPARTEMENT DU GARD

19. Territoire d'énergie GARD-SMEG : dossier n°24-028 – Demande d'inscription au programme d'investissement – Route de Quissac : Dissimulation des réseaux secs – Coord.RH & RC & RD

20. Attribution d'une subvention à l'Association AUCEU LIBRE

21. Questions diverses et informations

A EXAMINER.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 09 décembre 2024

Monsieur le Maire fait part :

Vu les articles L1111-1 et suivants le Code Général des Collectivités Territoriale ;

Considérant qu'il est donnée lecture du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 09 décembre 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

décide : **D'APPROUVER** ce document.

2. Modification Attributions de compensations prévisionnelles 2025 - CCPS

Monsieur le Maire fait part :

Vu le Code Général des Impôts, article 1609 nonies C,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale, article 2121-33,

Vu la délibération n°2025/01/06, prise en séance du 30/01/2025 par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Sommières validant l'attribution de compensation prévisionnelle 2025,

Considérant que les communes doivent s'accorder « librement » sur le mode de calcul de l'attribution de compensation. C'est le 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts qui s'applique. Il stipule : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges... ».

Considérant que les attributions de compensation sont composées de trois parties :

- Une part initiale calculée selon les règles en vigueur l'année de l'intégration de la Commune concernée à la Communauté de communes, en conformité avec l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ; cette part est figée.
- Une part scolaire publique par élève scolarisé en primaire ; cette part est variable, elle évolue chaque année en fonction des effectifs scolaires publics.
- Une part scolaire privée par élève en maternelle par élève en élémentaire ; cette part est également variable en fonction des effectifs scolaires privés.

Monsieur le maire propose :

1. De valider la révision des attributions de compensation 2025 telle que présentée en séance du 30 janvier 2025, calculée de la façon suivante :
 - Effectifs primaires de l'école publique, année scolaire 2024/2025 X 1090€
 - Effectifs maternelles de l'école privée Maintenon année scolaire 2024/2025 x 1164 €.
 - Effectifs élémentaires de l'école privée Maintenon année scolaire 2024/2025 x 546 €.
2. De valider le montant d'attribution de compensation prévisionnelle pour 2025 de : 66 211,00 €.
3. De lui autoriser à signer tous les documents se rapportant à cette délibération ainsi que d'en assurer l'ampliation.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuvent l'attribution de compensation prévisionnelle pour 2025, décrite ci-dessus.

3. Adhésion Désignation du Président de séance pour le vote des Comptes Financiers Uniques 2024 – Budget général M57 et service Eau et Assainissement M49
--

Monsieur le Maire fait part :

Vu l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, pendant l'adoption des comptes financiers uniques, et bien que Monsieur le Maire puisse assister à la discussion, ce dernier doit se retirer au moment du vote.

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de procéder à l'élection du Président de séance pour l'adoption des comptes financiers uniques.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DESIGNE, Mme Line GAL, 1^{er} adjointe, comme Présidente de séance pour le vote des Comptes Financiers Uniques.

4. Délibération portant approbation du Compte Financier Unique (C.F.U.)
--

Monsieur le Maire fait part :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 de la commune de Salinelles budget Général M57 ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;



Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

SECTION FONCTIONNEMENT

Chapitre	Libellé	Réalisé 2024	Chapitre	Libellé	Réalisé 2024
011.	Charges à caractère général	99 883,58	013.	Atténuations de charges	3 529,21
012.	Charges de personnel et frais assimilés	178 974,58	70.	produits des services, du domaine et ventes divers	51 325,22
014.	Atténuation de produits	64 031,00	73.	Impôts et taxes	5 651,00
042.	Opérations d'ordre de transfert entre section	100,71	731.	Impositions directes	203 318,89
65.	Autres charges de gestion courante	60 226,19	74.	Dotations et participations	141 130,59
66.	Charges financières	7 302,02	75.	Autres produits de gestion courante	31 330,57
				Produits financiers	8,82
	TOTAL - FONCTIONNEMENT - DEPENSES	410 518,08	76.	TOTAL - FONCTIONNEMENT - RECETTES	436 294,30

SECTION INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	Réalisé 2024	Chapitre	Libellé	Réalisé 2024
16.	emprunts et dettes assimilées	13 722,22	040.	Opérations d'ordre de transfert entre sections	100,71
20.	Immobilisations incorporelles	8 682,00	10.	Dotations, fonds divers et réserves	13 473,31
21.	Immobilisations corporelles	51 468,07	13.	Subventions d'investissement	37 661,00
23.	immobilisations en cours	4 680,00	16.	emprunts et dettes assimilées	850,00
			21.	Immobilisations corporelles	11 516,40
	TOTAL - INVESTISSEMENT - DEPENSES	78 552,29		TOTAL - INVESTISSEMENT - RECETTES	63 601,42

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés, Monsieur le maire n'ayant pas pris part au vote et s'étend retenir,
APPROUVE le Compte Financier Unique 2024 de la commune de Salinelles, budget général M57.

DONNE pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. Communication Affectation de résultat 2024 – Budget général M57 - Commune

Monsieur le Maire fait part :

Vu l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités territoriales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants, relatifs à l'affectation du résultat de l'exercice,
Vu la délibération n°04/2025, prise séance tenante, portant approbation du compte financier unique (C.F.U.) 2024 du budget principal,

Considérant que les résultats du C.F.U. du budget principal de la commune, de l'exercice 2024 se présentent comme suit :

Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés		138 119,68		95 080,06	0,00	233 199,74
Opérations de l'exercice	78 552,29	63 601,42	410 518,08	436 294,30	489 070,37	499 895,72
TOTAUX	78 552,29	201 721,10	410 518,08	531 374,36	489 070,37	733 095,46
Résultats de clôture	0,00	123 168,81	0,00	120 856,28	0,00	244 025,09
Restes à réaliser		2 000,00	0,00	0,00	0,00	2 000,00
TOTAUX CUMULES	0,00	125 168,81	0,00	120 856,28	0,00	246 025,09
RESULTAT DEFINITIF						
	0,00	125 168,81	0,00	120 856,28	0,00	246 025,09

RESULTAT D'EXECUTION

-14 950,87

25 776,22

- Un excédent de la section de fonctionnement de **120 856,28 €**
- un excédent de la section d'investissement de :
 - o hors reste à réaliser, de **123 168,81 €**

Conformément à l'instruction M57 et à l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu d'affecter à présent le résultat excédentaire de la section de fonctionnement.

Celle-ci présentant un solde global positif, il vous est proposé de répartir l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2024, libre d'affectation, de la manière suivante :

REPORTER l'excédent d'investissement du C.F.U. 2024, du budget général 2024 - M57 de la commune, au compte 001 pour 123 168,81 €

COUVRIR le besoin en réserve de la section d'investissement qui s'élève à 14 960,00 € en affectant cette somme au compte 1068.

REPORTER l'excédent de fonctionnement du C.F.U. 2024, du budget général 2024 - M57 de la commune, au compte 002 pour 105 896,96 € correspondant à l'excédent global moins la réserve au 1068.



Entendu l'exposé du rapporteur,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

DECIDE :

- DE REPORTER les excédents de fonctionnement et d'investissement décrit ci-dessus,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à passer toutes les écritures nécessaires pour mener à bien la présente délibération.

6. Actualisation Vote des taux d'imposition

Monsieur le Maire fait part :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

VU l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636 B sexies, septies et 1639 A ;

VU la loi de finances pour 2025 ;

Considérant le souhait de maintenir au niveau de 2025 les taux de fiscalité.

Considérant que cette délibération intervient avant la réception de l'état 1259 relatif à la notification des taux.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE

- De fixer les taux d'imposition en 2025 comme suit :

	Taux d'imposition communaux 2024	Taux d'imposition communaux 2025
Taxe d'Habitation /Taxe d'Habitation Logement Vacant	9,22%	9,22%
Taxe foncière (bâti)	37,65%	37,65%
Taxe foncière (non bâti)	46,62%	46,62%

7. Modification Régularisation de la dette en comptabilité – Budget général M57

Monsieur le Maire fait part :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant l'information transmise par le Service Gestionnaire Comptable de Vauvert, en date du 03 février 2025, sur la régularisation de la somme 0,44 €.

Considérant que le montant de la dette repris dans les annexes IV du compte administratif de l'ordonnateur comporte 4 emprunts encore en cours au 31/12/2024.

Considérant que dans la comptabilité HELIOS il y a une fiche emprunt supplémentaire avec un solde de 0,44€ qui trouve son origine au changement d'application de CLARA à HELIOS.

Considérant que la régularisation s'effectue par opération d'ordre non budgétaire utilisant le compte 1068 et par schéma libre au SGC.

Monsieur le Maire propose :

- Que la régularisation de l'emprunt auxiliaire 900060560041, de la somme de +0,44 € correspondant à migration emprunt à la bascule CLARA / HELIOS, soit régularisé avec l'utilisation du compte 1068, en une écriture unique pour la commune.
- Que le SGC Vauvert, à réception de la délibération, passe les écritures d'ordre non budgétaire suivantes, par schéma libre : Débit 1641 / Crédit 1068 auxiliaire 900060560041 : 0,44€.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés :

ACCEPTE le détail de la proposition ci-dessus développée, pour la régulation de la somme de 0,44 € au compte 1068 du budget général M57 – 2025.

8. Budget général 2025 – Budget principal de la commune M57
--

Monsieur le Maire fait part :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2, relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;

Vu la loi n°2015-9941 du 07 août 2015 et notamment l'article 106 III,

Vu la délibération n°04/2025, prise en séance tenante, portant approbation du compte financier unique 2024 du budget principal de la commune M57,

Vu la délibération n°05/2025, prise en séance tenante, portant affectation du résultat pour l'exercice 2024 du budget principal de la commune M57, issu du compte financier unique 2024,

Vu la délibération n°06/2025, prise en séance tenante, portant sur le vote des taux d'imposition, issu de l'Etat 1259,

Vu l'état des restes à réaliser du budget du budget principal de la commune arrêté au 08/01/2025.

Considèrent que le budget primitif de la commune M57 dressé pour l'année 2025 est présenté en Conseil Municipal,

Considèrent qu'après explications et lecture du rapporteur, ce document s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses, de fonctionnement et d'investissement.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver, par chapitre, le budget primitif 2025, arrêté en équilibre comme suit :



SECTION FONCTIONNEMENT

Chapitre	Libellé	Budget 2025	Chapitre	Libellé	Budget 2025
011.	Charges à caractère général	140 700,00	002.	Résultat de fonctionnement reporté	105 896,28
012.	Charges de personnel et frais assimilés	188 415,00	70.	produits des services, du domaine et ventes divers	50 733,72
014.	Atténuation de produits	65 000,00	73.	Impôts et taxes	5 700,00
023.	Virement à la section d'investissement	77 500,00	731.	Impositions directes	201 280,00
65.	Autres charges de gestion courante	61 650,00	74.	Dotations et participations	128 805,00
66.	Charges financières	6 900,00	75.	Autres produits de gestion courante	47 750,00
	Dépenses Fonctionnement - Total	540 165,00		Recettes Fonctionnement - Total	540 165,00

SECTION INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	Budget 2025	Chapitre	Libellé	Budget 2025
16.	emprunts et dettes assimilées	13 400,00	001.	Solde d'exécution de la section d'investissement r	123 168,81
20.	Immobilisations incorporelles	3 700,00	021.	Virement de la section de fonctionnement	77 500,00
204.	Subventions d'équipement versées	8 680,00	10.	Dotations, fonds divers et réserves	7 746,75
			1068	Excédent de fonctionnement capitalisés	14 960,44
21.	Immobilisations corporelles	152 764,00	13.	Subventions d'investissement	78 892,00
23.	immobilisations en cours	123 724,00			
	Dépenses Investissement - Total	302 268,00		Recettes Investissement - Total	302 268,00

Le conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER pour l'année 2025 le budget général M57, avec reprise des résultats de l'année 2024, au vu du compte financier unique 2024 et de la délibération d'affectation du résultat votée lors de la même séance, lequel budget s'équilibre en dépenses et en recettes comme présenté précédemment.

D'AUTORISER Monsieur le maire ou son représentant à passer toutes les écritures nécessaires à la réalisation du budget primitif principal.

Adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

9. Subvention au Centre Communal d'Actions Sociales de Salinelles

Monsieur le Maire fait part :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1 et L.1612-20,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2311-7,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget,
Vu la délibération n°08/2025, prise en séance tenante, vote du budget primitif M57 de la commune sur l'exercice 2025,

Considérant que le CCAS est la structure communale qui anime une action générale de prévention et de développement social, en liaison avec les institutions publiques et privées.

Considérant que la commune apporte une subvention d'équilibre à cet Etablissement Public.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré :

- DECIDE d'attribuer une subvention de 1 385,73 € au CCAS de Salinelles, qui contribuera, entre autres, au financement du repas des aînés.
- DIT que les crédits sont inscrits à l'article 657363 du budget primitif 2025 de la commune de Salinelles.
- Dit que monsieur le maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

10. Attribution d'une subvention pour les classes de découverte des CE1 et CM2 de l'école G.BIZET – année scolaire 2024/2025

Monsieur le Maire fait part :

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriale, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 modifiée relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques détaillant les conditions générales d'encadrement, de sécurité, d'assurance, de déplacement et d'hébergement,

Vu la circulaire n°2005-001 du 05 janvier 2005 soulignant les bienfaits pédagogiques des séjours scolaires courts et classes de découvertes dans le premier degré,

Vu la présentation des projets de séjours des classes de CE1 et de CM2 de l'école Georges BIZET pour l'année 2024/2025.

Considérant le projet pédagogique Théâtre à Mèze en faveur de 6 enfants de la commune de Salinelles, scolarisés en classe de CE1 à l'école G. BIZET d'Aspères,

Considérant que ce projet à différents objectifs :

- en termes d'enseignement moral et civique : le vivre ensemble, la solidarité et l'entraide ;
- en termes d'apprentissages scolaires : le langage oral et écrit, la lecture ;
- sportifs : randonnée, VTT;
- théâtre et arts plastiques.

Considérant le projet de la classe découverte à Palavas les Flots en faveur de 5 enfants de la commune de Salinelles, scolarisés en classe de CM2 à l'école G.BIZET d'Aspères,



Considérant que ce projet à différents objectifs :

- en termes d'enseignement moral et civique : le vivre ensemble, la solidarité et l'entraide ;
- en termes d'apprentissages scolaires : le langage oral et écrit, la géographie, les sciences, la lecture ;
- sportifs : des activités nautiques en lien avec la mer ;
- environnementaux : la découverte du littoral, sa faune et sa flore, la fragilité du milieu marin et lagunaire.

Il convient d'appliquer la subvention de 50 € par enfants de la commune de Salinelles pour la classe de découvert : soit d'attribuer (5+6 enfants) X 50€/enfant = 550 € pour les deux projets.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'attribuer la somme de cinq cent cinquante euros (550 €) de subvention pour les classes de découverte à la coopérative de l'école G. BIZET d'Aspères.
- Décide d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à procéder au versement de cette subvention, à signer tout document relatif à ce dossier et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11. Déclaration d'intention d'équiper le village de dispositifs de vidéosurveillance

Monsieur le Maire fait part :

Vu la loi n°78-17 du 06 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu la loi n°2007-297 du 05 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance,
Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LPPSI II),
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu le Code pénal, et notamment ses articles 226-1, 226-16 et 226-21,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.271-1, L. 126-1-1 et R.127-1,
Vu la circulaire INTD0900057C du 12 mars 2009, relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection.

Considérant l'intérêt pour la commune de Salinelles d'être équipé d'un dispositif de vidéosurveillance, afin d'assurer au mieux la sécurisation des biens et des personnes et de pouvoir collaborer avec les forces de l'ordre.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal à l'unanimité des membre présents et représentés :

Décide :

- De valider la décision d'intention d'équiper la commune de vidéosurveillance.
- D'autoriser Monsieur le maire, ou son représentant, à déclencher le diagnostic préalable à l'équipement.
- D'autoriser Monsieur le maire, ou son représentant, à réaliser les travaux nécessaires ainsi qu'à demander les subventions correspondantes.

12. Renouvellement de la convention de l'Agence Postale Communale

Monsieur le Maire fait part :

Vu l'article 29-1 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Vu la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales.

Vu l'article 30 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

Vu la délibération n°26/2005, prise en séance du Conseil Municipal du 03 juin 2005 – Agence Postale Communale, convention avec la poste.

Vu la délibération n°32/2016, prise en séance du Conseil Municipal du 17 octobre 2016, de renouvellement de la convention relative à l'organisation de l'agence postale communale.

Considérant que, pour accomplir sa mission d'aménagement du territoire, La Poste s'est engagée à maintenir un réseau dense d'au moins 17 000 points de contacts dont certains seront gérés en partenariat avec les communes ou les communautés de communes.

Considérant que les conventions des Agences Postales Communales ou intercommunales sont régies par le Contrat de Présence Postale Territoriale, qui est renégocié tous les 3 ans entre La Poste, l'Association des Maires de France, et l'Etat.

Considérant que le Contrat de Présence Postale 2023-2025 a demandé de faire évoluer les conventions des Agences Postales Communales ou Intercommunales afin de répondre à des enjeux d'accessibilité, de qualité de service et pour renforcer la présence postale sur le territoire. La convention de partenariat actuelle signée entre La Poste et la commune de Salinelles arrive à échéance le 30 septembre 2025.

Monsieur le Maire propose que ladite convention conclue en 2016 avec La Poste soit renouvelée.

Cette convention s'inscrit dans une démarche d'utilité publique en donnant accès à des services à la personne et à des services numériques qui répondent aux attentes et aux besoins du plus grand nombre.

Afin de garantir la meilleure attractivité possible, l'agence est ouverte sur la base *a minima* de 12h hebdomadaires. La « mutualisation » avec d'autres activités est aussi un levier pour maintenir et renforcer la fréquentation de ce point de services.

La convention est établie pour une durée de 1 à 9 ans. Un bilan annuel pourra être réalisé avec les correspondants locaux de La Poste (évolution de la fréquentation, des services rendus, etc...)



afin de mettre en place des actions pour améliorer le service et dynamiser l'activité si cela s'avérait nécessaire.

Monsieur le Maire propose de conclure avec La Poste la nouvelle convention ayant pour objet le maintien de l'Agence Postale Communale qui répondrait aux caractéristiques suivantes :

- Ouverture à raison de 16,5 heures par semaine,
- Vente de produits et de services complémentaires
- Indemnité mensuelle de 1 200€ (en 2025, 1 352€/mois en Zone de Revitalisation Rurale – réévaluée annuellement)
- Convention d'une durée de 9 ans,

Où l'exposé de M. le Maire à et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté :

APPROUVE les termes de la nouvelle convention de partenariat agence communale,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention entre La Poste et la commune.

13. Portant suppression d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet

Monsieur le Maire fait part :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 05 décembre 2024 ;

Considérant que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil Municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable.

Compte tenu que le poste d'adjoint administratif territorial à temps complet n'est plus indispensable au regard des besoins du service, il convient de supprimer ce dernier.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré :

D E C I D E

Article 1^{er} : de supprimer l'emploi d'adjoint technique territorial à temps complet.

Article 2 : de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter de la présente délibération exécutoire :

SERVICE ADMINISTRATIF

EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE
Agent technique polyvalent	Adjoint Technique Territorial	C	01	00	35h00

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

14. Redevance consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Monsieur le Maire fait part :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse en date du 04/10/2024 portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5.

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau 0,43 €/m³ facturé ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées



à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,01 €/m³ facturé ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43 €/m³ facturé pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,01 €/m³ facturé pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole).

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Décide :

De fixer à 0,01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

15. Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Monsieur le Maire fait part :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,01 €/m³ facturé ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;



COMMUNE DE SALINELLES
DEPARTEMENT DU GARD

il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre **0,3** (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,01 € H.T. par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole).

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

Décide :

- De fixer à 0,01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

16. Délibération portant approbation du Compte Financier Unique (CFU) – Budget Eau et Assainissement M49

Monsieur le Maire fait part :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 de la commune de Salinelles – Budget du service de l'eau potable et de l'assainissement collectif ;



Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

SECTION EXPLOITATION

Chapitre	Libellé	Réalisé total	Chapitre	Libellé	Réalisé total
011.	Charges à caractère général	117 476,08	042.	Opérations d'ordre de transfert entre sections	103 879,35
012.	Charges de personnel et frais assimilés	29 982,12	70.	Ventes produits fabriqués, prestations	96 662,86
042.	Opérations d'ordre de transfert entre sections	58 242,58	74.	Subventions d'exploitation	69 239,00
65.	Autres charges de gestion courante	101,93	75.	Autres produits de gestion courante	1 107,50
66.	Charges financières	2 468,93	77.	Produits exceptionnels	0,01
	TOTAL - EXPLOITATION - DEPENSES	208 271,64		TOTAL - EXPLOITATION - RECETTES	270 888,72

SECTION INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	Réalisé total	Chapitre	Libellé	Réalisé total
040.	opérations d'ordre de transfert entre sections	103 879,35	040.	opérations d'ordre de transfert entre sections	58 242,58
16.	Emprunts et dettes assimilées	11 284,44	10.	Dotations, fonds divers et réserves	6 422,97
21.	Immobilisations corporelles	70 558,78	16.	Emprunts et dettes assimilées	27 000,00
	TOTAL - INVESTISSEMENT - DEPENSES	185 722,57		TOTAL - INVESTISSEMENT - RECETTES	91 665,55

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés,

Monsieur le maire n'ayant pas pris part au vote et étant sorti,

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2024 du budget annexe Eau et Assainissement M49.

- DONNE pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



17. Affectation de résultat 2024 – Budget service Eau et Assainissement M49

Monsieur le Maire fait part :

Vu l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants, relatifs à l'affectation du résultat de l'exercice,

Vu la délibération n°16/2025, prise séance tenante, portant approbation du compte financier unique 2024 du service eau et assainissement,

Considérant que le compte financier unique du budget du service eau et assainissement, de l'exercice 2024 dont les résultats, conformes au compte de gestion du service présentent comme suit :

Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés		56 285,62		52 033,35	0,00	108 318,97
Opérations de l'exercice	185 722,57	91 665,55	208 271,64	270 888,72	393 994,21	362 554,27
TOTAUX	185 722,57	147 951,17	208 271,64	322 922,07	393 994,21	470 873,24
Résultats de clôture	37 771,40	0,00	0,00	114 650,43	37 771,40	114 650,43
Restes à réaliser			0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAUX CUMULES	37 771,40	0,00	0,00	114 650,43	37 771,40	114 650,43
RESULTAT DEFINITIF	37 771,40	0,00	0,00	114 650,43	0,00	76 879,03

RESULTAT D'EXECUTION

-94 057,02

62 617,08

- Un excédent de la section de fonctionnement de **114 650,43 €**
- un déficit de la section d'investissement de :
 - o hors reste à réaliser, **de 37 771,40 €**

Conformément à l'instruction M49 et à l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu d'affecter à présent le résultat excédentaire de la section de fonctionnement, comme suit :

- 1) couverture du besoin de financement de la section d'investissement en votant au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » la somme de 38 000,00 €.
- 2) le surplus est affecté en recettes de fonctionnement et porté sur la ligne budgétaire 002 « excédent de fonctionnement reporté » pour la somme de 76 650,43 €.
- 3) reporter le déficit d'investissement au compte 001 « déficit d'investissement reporté » pour la somme de 37 771,40 €.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le conseil Municipal,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE

- DE REPORTER l'excédent de fonctionnement décrit ci-dessus,

- DE REPORTER le déficit d'investissement décrit ci-dessus,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à passer toutes les écritures nécessaires pour mener à bien la présente délibération.

18. Budget 2025 service Eau et Assainissement

Monsieur le Maire fait part :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2, relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;

Vu l'instruction M49 modifiée précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget et ses modifications à compter du 01 janvier 2017 ;

Vu la délibération n°16/2025, prise en séance tenante, portant approbation du compte financier unique 2024 du budget du service eau et assainissement,

Vu la délibération n°17/2025, prise en séance tenante, portant affectation du résultat pour l'exercice 2024 du budget du service eau et assainissement,

Vu l'état des restes à réaliser du budget du budget principal de la commune arrêté au 08/01/2025,

Considèrent que le budget primitif du service eau et assainissement dressé pour l'année 2025 est présenté en Conseil Municipal.

Considèrent qu'après explications et lecture du rapporteur, ce document s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses en section d'investissement et de fonctionnement.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver, par chapitre, le budget primitif 2025 du service de l'eau et de l'assainissement, arrêté en équilibre comme suit :

SECTION D'EXPLOITATION

Chapitre	LIBELLES	BP 2025	Chapitre	LIBELLES	BP 2025
011.	Charges à caractère général	65 792,00	002.	Résultat d'exploitation reporté	76 650,43
012.	Charges de personnel et frais assimilés	30 000,00	042.	Opérations d'ordre de transfert entre sections	16 650,00
023.	Virement à la section d'investissement	64 410,00	70.	Ventes produits fabriqués, prestations	97 149,57
042.	Opérations d'ordre de transfert entre sections	31 320,00	75.	Autres produits de gestion courante	5 452,00
65.	Autres charges de gestion courante	610,00			
66.	Charges financières	3 270,00			
67.	Charges exceptionnelles	500,00			
68.	Dotations aux amortissements et aux provisions				
	TOTAL EXPLOITATION - DEPENSES	195 902,00		TOTAL EXPLOITATION - RECETTES	195 902,00



COMMUNE DE SALINELLES
DEPARTEMENT DU GARD

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	LIBELLES	BP 2025	Chapitre	LIBELLES	BP 2025
001.	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	37 771,40	021.	Virement de la section d'exploitation	64 410,00
040.	opérations d'ordre de transfert entre sections	16 650,00	040.	opérations d'ordre de transfert entre sections	31 320,00
16.	Emprunts et dettes assimilées	12 880,60	10.	Dotations, fonds divers et réserves	40 565,00
21.	Immobilisations corporelles	68 993,00			
	TOTAL INVESTISSEMENT - DEPENSES	136 295,00		TOTAL INVESTISSEMENT - RECETTES	136 295,00

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE

D'ADOPTER le budget primitif service eau et assainissement 2025 - M49, avec reprise des résultats de l'année 2024, au vu du compte financier unique 2024 et de la délibération d'affectation du résultat votée lors de la même séance, lequel budget s'équilibre en dépenses et en recettes comme présenté précédemment.

D'AUTORISER Monsieur le maire ou son représentant à passer toutes les écritures nécessaires à la réalisation du budget primitif principal.

Adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

19. Territoire d'énergie GARD-SMEG : dossier n°24-028 – Demande d'inscription au programme d'investissement – Route de Quissac : Dissimulation des réseaux secs – Coord. RH & RC & RD

Monsieur le Maire fait part :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,
Vu les statuts du Territoire d'énergie GARD-SMEG,
Vu la délibération n°39/2024, prise en séance du conseil municipal du 16/09/2024,
d'actualisation des prix pour la dissimulation des réseaux secs Route de Quissac – Coord.RH & RC & RD,

Considérant le projet : Route de Quissac – Dissimulation des réseaux secs - Coord.RH & RC & RD, s'élève à 234 753,81 € H.T. soit 281 704,57 € T.T.C.

Considérant que le Territoire d'énergie GARD-SMEG demande à la commune de Salinelles d'une part de présenter la demande des aides financières aux différents partenaires, et d'autre part de définir la participation estimative qu'il faut inscrire au budget.

Conformément à ses statuts et règlements en vigueur, le SMEG Gard réalise des travaux électriques et d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage de leurs travaux d'électricité ou de leurs travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public. Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans les Etats Financier Estimatifs (EFE).

Après avoir ouï Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

1. Approuve les projets sur les réseaux :

* D'électricité 24-028-DIS dont le montant s'élève à 140 000,00 € H.T., soit 168 000,00 € T.T.C.

* D'éclairage public 24-028-EPC dont le montant s'élève à 43 181,44 € H.T., soit 51 817,73 € T.T.C.

* De génie civil Télécom 24-028-TEL dont le montant s'élève à 51 572,37 € H.T., soit 61 886,84 € T.T.C.

Dont les périmètres sont définis dans les dossiers d'avant-projets ci-joint, ainsi que les EFE et demande leur inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.

2. Demande les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes.

3. S'engage à inscrire ses participations, telles qu'elles figurent dans les EFE ci-joint, et qui s'élèveront approximativement à :

* 7 000,00 € pour le réseau d'électricité 24-028-DIS

* 51 820,00 € pour le réseau d'éclairage public 24-028-EPC

* 61 890,00 € pour le réseau de génie civil Télécom 24-028-TEL

4. Autorise monsieur maire, ou son représentant, à viser les EFE, les conventions de délégation ponctuelle de maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public et de génie civil Télécom ci-joints.

5. Versera, ses participations en deux temps comme indiqué dans les EFE :

- Un acompte au moment de la commande des travaux,
- Le solde à réception des travaux

6. Prend note qu'à la réception des travaux le SMEG établira l'état de solde des travaux, et calculera à ce moment les participations définitives de la collectivité sur la base des dépenses réalisées.

7. Par ailleurs, dans le cas où les projets seraient abandonnés à la demande de la mairie, la commune s'engage à prendre en charge les frais d'étude qui s'élèvent approximativement à :

* 1 680,00 € pour le réseau d'électricité 24-028-DIS

* 660,00 € pour le réseau d'éclairage public 24-028-EPC

* 384,00 € pour le réseau de génie civil Télécom 24-028-TEL

Demande au service gestionnaire de voirie les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

20. Attribution d'une subvention à l'association L'AUCEU LIBRE

Monsieur le Maire fait part :

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriale, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget,

Considérant le dossier de demande de subvention par l'AUCEU LIBRE de Salinelles, pour « Les Rencontres de Salinelles, Littérature et Création d'Oc Actuelle » édition 2025.



COMMUNE DE SALINELLES
DEPARTEMENT DU GARD

2025/281

Considérant que depuis 2018 ces rencontres sont organisées sur le territoire communal.

Considérant que M. Paul MARTIN, Président de L'AUCEU LIBRE, s'est retiré et n'a pas pris part à cette délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'attribuer la somme de mille euros (1 000,00 €) de subvention pour concernant « Les Rencontres de Salinelles, Littérature et Création d'Oc Actuelle ».
- Dit que cette somme a été provisionnée au Budget Primitif 2025 M57, article 65748 – subvention de fonctionnement aux association et/ou autres personnes de droits privés.
- Décide d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à procéder au versement de cette subvention, à signer tout document relatif à ce dossier et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45

Le Maire,
M. Marc LARROQUE

Le(la) secrétaire de séance,